

exploitant une industrie sous le régime d'une loi provinciale et dans les limites de cette province, et ses employés. Si la commission électrique de Toronto est une association formée en vertu des lois d'Ontario et conduisant son exploitation dans la province d'Ontario comme une sorte d'organisation municipale, il n'y a pas de doute qu'elle ne soit simplement un corps politique provincial. Le Conseil privé en a ainsi décidé et, dans ces circonstances, nous n'avons pas les pouvoirs voulus pour intervenir entre les patrons et les employés. Le but de la présente loi est de permettre l'enquête au sujet de différends industriels et leur règlement quand ceux-ci relèvent de l'autorité du parlement du Canada. Mon honorable ami de Toronto-Nord (M. Church) a dit que le Conseil privé avait accompli une belle tâche en rendant son jugement. Je n'ai pas l'intention d'exprimer mes propres vues à ce sujet, mais il est une chose certaine, c'est que cette décision a du moins l'avantage de définir assez complètement les diverses attributions du Dominion et des provinces. Le projet de loi que nous étudions est basé sur la décision du Conseil privé, et représente non seulement les vues de ce tribunal, mais aussi celles des avocats chargés de plaider la cause et il est aussi basé sur les décisions antérieures du Conseil privé touchant les questions constitutionnelles surgissant entre le Dominion et les provinces. Il ne saurait exister de difficultés quant aux sujets qui sont compris et énumérés dans l'article 91 de la loi constitutionnelle. Mon honorable ami de Saint-Jean-et-Albert (M. Baxter) pense qu'il vaudrait mieux nous en tenir aux premiers mots du paragraphe 1 de l'article 2(a) qui se terminent par "parlement du Canada". Le but de cette loi est de déterminer les relations entre patrons et ouvriers et constitue une déclaration du droit d'organisation au Canada.

Le projet de loi est entre les mains de tous les ouvriers du pays et ceux qui les représentent nous ont fait observer que, dans leur intérêt, il est nécessaire d'énumérer au moins les principaux sujets auxquels la loi devra s'appliquer. C'est la seule raison de l'énumération. L'honorable député de Saint-Jean-et-Albert exprime des doutes quant à notre droit d'adopter le sous-alinéa (e) de l'article 2(a). Mon honorable ami est un membre en vue du barreau canadien et son opinion mérite plus qu'une attention ordinaire. Mais il n'a exprimé qu'un doute et il admet lui-même qu'on peut prendre la contre-partie de son raisonnement. On a considéré que ce sous-alinéa était de notre ressort à cause des mots qu'on trouve à l'article 91 de la constitution;

[L'hon. M. Lapointe.]

"la naturalisation et les aubains" qui sont placés sous la juridiction du Parlement du Dominion, et aussi ces termes: "La réglementation du trafic et du commerce". On prétend que le pouvoir de faire des lois pour la réglementation du trafic et du commerce, comme pour la naturalisation et les aubains nous donnent le droit de réglementer les conditions dans lesquelles les aubains exercent le commerce au pays. C'est l'opinion des autorités du ministère de la Justice. Le projet de loi a été plus que soigneusement étudié et considéré avant d'être rédigé, et on l'a soumis à des experts en ces questions.

M. MACLEAN (York-Sud): En dehors du Canada?

L'hon. M. LAPOINTE: Non. Touchant l'autre objection, ou objection possible de mon honorable ami relativement à l'alinéa (iii) de l'article 2(a) qui se lit:

iii. Au différend que, par suite d'un malaise national réel ou redouté, le Gouverneur en conseil déclare subordonné aux dispositions de la présente loi.

Cet alinéa est absolument d'accord avec les vues exprimées par le Conseil privé et surtout avec le plaidoyer de l'avocat représentant les appelants dans cette cause. Il est aussi conforme aux vues du Conseil privé dans la cause de la compagnie de bois à pâte de Fort-Francis. L'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) déclare qu'il ne devrait s'appliquer qu'à la guerre. Naturellement, il faut que l'urgence soit bien réelle et sérieuse. On a mentionné par exemple la famine ou la peste, c'est-à-dire des cas urgents sérieux où les questions provinciales doivent être dominées par l'intérêt national du pays tout entier. Je pourrais appeler l'attention du comité sur les remarques qui ont été présentées dans cette cause pendant la plaidoierie et il me semble qu'on y a fait allusion dans le jugement au sujet de la cause de Russell et du solliciteur général du Canada, alors que le Conseil privé a déclaré la loi de tempérance valide et constitutionnelle. D'après le Conseil privé de l'époque, la seule raison permettant de regarder la loi de tempérance comme constitutionnelle se trouvait dans le fait qu'il existait alors un cas d'urgence; que l'usage des spiritueux au Canada était si répandu que le gouvernement pouvait considérer cette question comme un cas d'urgence. J'ai lu l'autre jour les remarques d'un juge éminent, le juge en chef je pense, à l'effet que l'on se trompait en Angleterre en jugeant que semblable question d'urgence s'était jamais posée au Canada, relativement au commerce des liqueurs. Il s'ensuit toutefois que la compétence législative de ce Par-